

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL D'URGENCE
N° 2013344-0048 du 10 décembre 2013
imposant des prescriptions de mise en sécurité et de
mesures immédiates prises à titre conservatoire
à la société SOPREMA à Sorgues

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 512-20, R.512- 9, R.512- 69 et R.512-70 ;

VU le décret n° NOR: INTA1230678D du 1er août 2012 publié au Journal officiel de la République Française le 3 août 2012 portant nomination de M. Yannick BLANC, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI2007-07-18-0280-PREF du 18 juillet 2007 modifié, autorisant la Société SOPREMA à exploiter une usine de produits d'étanchéité sur le territoire de la commune de SORGUES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013137-0008 du 17 mai 2013 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 05 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que l'incendie survenu sur le site de l'usine SOPREMA le 2 décembre 2013 nécessite la mise en place de mesures d'urgence conservatoires afin d'évaluer les conséquences de cet incendie et leur gestion ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 512-20 du code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre de remèdes rendus nécessaires soit par les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit par tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'article L. 511-12 de code de l'environnement ;

SUR proposition de madame la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société SOPREMA dont le siège social est situé 14 rue de Saint-Nazaire à Strasbourg (67100), est autorisée, à poursuivre l'exploitation des installations situées sur la commune de Sorgues (84700) au 162 Allée de la Traille, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Mesures immédiates conservatoires

L'exploitant est tenu de procéder sans délai aux mesures immédiates suivantes :

- Un contrôle systématique de chaque palette conditionnée de produits finis doit être effectué et consigné, par deux personnes différentes, pour vérifier l'absence de point chaud, après les opérations de conditionnement avec film thermorétractable.
- Mettre en place et assurer un stockage tampon d'une heure minimum, dans le bâtiment de production, permettant de garder sous surveillance les palettes de produits finis avant stockage en extérieur. Ce stockage de palettes en cours de refroidissement (après filmage) est éloigné de toute matière combustible dans un rayon de 5 mètres, et des moyens d'extinction (RIA, extincteurs, ...) facilement accessibles permettant d'attaquer un éventuel départ de feu depuis deux directions opposées.

Ces mesures conservatoires sont appliquées jusqu'au dépôt du rapport d'accident visé à l'article 3 du présent arrêté et après avis de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Remise du rapport d'accident

En application de l'article 2.5.3 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2007, l'exploitant doit établir et remettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, un rapport d'accident. Ce rapport précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

Article 4 : Remise d'une étude sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre

La société SOPREMA remet dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées, une étude de l'impact sur l'environnement du sinistre ; cette étude devra notamment comporter :

- a) un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés par l'incendie (y compris les agents moussants),
- b) une évaluation de la nature et des quantités de produits, de produits de décomposition et de dégradation susceptibles d'avoir été émis à l'atmosphère et dans le milieu aqueux, compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre,
- c) la détermination de la ou les zones maximales d'impact au regard des cibles et enjeux en présence,
- d) un inventaire des cibles et enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre (habitations, établissements recevant du public, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, bétails, sources et captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette...).

Selon les conclusions de ces 4 études visées ci-dessus, l'exploitant proposera, le cas échéant et dans le même délai, à l'inspection des installations classées, un plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées en d) ci-dessus. Ce plan prévoit également des prélèvements dans une zone estimée non impactée par le sinistre qui sera utilisée comme zone témoin.

Article 5 : Gestion des eaux d'extinction

Les eaux d'extinction doivent faire l'objet d'analyses en fonction des substances pertinentes identifiées dans les études demandées à l'article 4 a), 4 b).

L'exploitant fournit un examen de l'acceptabilité du rejet de ces eaux d'extinction vers les eaux superficielles voisines, qu'il soumet à l'approbation de l'inspection des installations classées avant tout rejet éventuel. En cas de dépassements des valeurs permettant un rejet au milieu naturel, l'exploitant identifie les filières de traitement adéquat et fait éliminer les eaux d'extinction d'incendie en tant que déchets.

Article 6 : Gestion des déchets liés au sinistre

Les déchets produits par le sinistre sont évacués vers une installation autorisée à recevoir lesdits déchets ; l'exploitant justifie de l'élimination de ces déchets.

Article 7 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Sorgues et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence dans l'établissement, par le pétitionnaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

Article 9 : Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions administratives prévues par l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Article 9 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Sorgues, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 10 décembre 2013

Pour le préfet
La secrétaire générale,

SIGNE

Martine CLAVEL

ANNEXE

Article L514-6

- Modifié par Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 13

I.-Les décisions prises en application des [articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4](#), du I de l'[article L. 515-13](#) et de l'[article L. 516-1](#) sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'[article L. 111-1-5](#) du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

- Créé par Décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 - art. 2

Sans préjudice de l'application des [articles L. 515-27 et L. 553-4](#), les décisions mentionnées au I de l'[article L. 514-6](#) et aux [articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1 et L. 511-1](#) dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée